



Contrat de subvention en faveur d'un projet de R&D

Contrat n° ...

NB : Ce document est issu de la « Boîte à outil des achats publics innovants » élaborée par la PFRA PACA.

Il s'agit d'une proposition de contrat-type pour un contrat de subvention en faveur d'un projet R&D.

Ce document n'a pas été validé officiellement par les institutions compétentes. Il a principalement pour objet d'inspirer les autorités publiques. Il a donc pour vocation d'être critiqué et débattu. Il ne saurait être utilisé directement, sans modification et autres adaptations préalable.

Adresse – code postal Ville

Téléphone : 01.23.45.67.89 - Télécopie : 01.23.45.67.89

PFRA – SGAR – PACA

Contrat de subvention en faveur d'un projet de R&D

Relatif à :

[description succincte du projet de R&D]

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

[L'administration émettrice]

Ci-après désignée « **l'émetteur** ».

D'une part,

ET

[L'opérateur bénéficiaire]

Ci-après désignée « **le bénéficiaire** ».

D'autre part,

Collectivement désignées « **les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	3
1. ARTICLE 1 – VISAS ET PRÉAMBULE.....	5
2. ARTICLE 2 – DÉFINITIONS.....	5
3. ARTICLE 3 – OBJET.....	6
4. ARTICLE 4 – DURÉE.....	6
5. ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
6. ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	6
7. ARTICLE 7 – MONTANT DE LA SUBVENTION.....	6
8. ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	7
9. ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	7
10. ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'ÉMETTEUR.....	8
11. ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ.....	8
12. ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	8
13. ARTICLE 13– RÉFÉRENCEMENT.....	9
14. ARTICLE 14 – MODIFICATION.....	9
15. ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....	9
16. ARTICLE 16 – LANGUE.....	9
17. ARTICLE 17 – ASSURANCES.....	10
18. ARTICLE 18 – RÉSILIATION.....	10
19. ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ.....	10

20. ARTICLE 20 : LITIGES ET CONTENTIEUX.....	10
21. ARTICLE 21 : SIGNATURES.....	11

1. Article 1 – Visas et Préambule

Vu

L'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

L'article 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité

Encadrement des aides d'États à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)

1. Le bénéficiaire est...
2. Le bénéficiaire mène un programme de recherche et développement qui a pour objet...
3. L'émetteur est...
4. L'émetteur entend apporter son soutien au programme de recherche et développement conduit par le bénéficiaire puisque [description de l'enjeu de ce programme de R&D à l'endroit de l'intérêt général]

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Article 2 – Définitions

Pour les besoins du présent les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« *Programme* » :

Les travaux de recherche et développement qui incombent au partenaire, au titre de la présente convention.

« *Partie(s)* » :

Les signataires de la présente convention.

« *Subvention* » :

Contributions de toute nature allouées, sans aucune contrepartie, par les pouvoirs publics à un opérateur accomplissant une mission d'intérêt général.

« *Recherche et développement* » :

La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication.

3. Article 3 – Objet

La présente convention fixe le montant et les modalités de versement de la subvention par l'émetteur au bénéficiaire au regard de la réalisation du programme de recherche et développement décrit à l'Annexe 1.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme de recherche et développement.

La subvention est versée à titre gratuit. La réalisation du programme de recherche et développement ne constitue en rien la contrepartie des ressources allouées par l'émetteur.

4. Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin dès l'achèvement des travaux de recherche et développement décrit à l'annexe 1.

5. Article 5 – Documents contractuels

La convention est constituée des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent document ;
- l'annexe n°1 : Description du programme de R&D ;
- l'annexe n°2 : Budget prévisionnel d'investissement.

Les Annexes font partie intégrantes de la présente convention. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les Annexes, les articles du présent document prévaudront.

Toute clause mentionnée dans un des documents du partenaire ne figurant pas parmi des documents contractuels susmentionnés est réputée non écrite.

6. Article 6 – Représentation des parties

Article 6.1. Représentation de l'émetteur

L'interlocuteur désigné par l'émetteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

Article 6.2. Représentation du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès de l'émetteur, pour les besoins de l'exécution de cette convention.

Le partenaire s'engage à informer sans délai l'autorité adjudicatrice de toute modification d'interlocuteur.

7. Article 7 – Montant de la subvention

L'émetteur s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention d'un montant de XXX.XXX,XX €.

Ce montant n'est pas révisable à la hausse.

8. Article 8 – Modalités de versement de la subvention

Article 8.1. Principe

L'émetteur procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit la somme de XXX.XXX,XX €, après signature de la présente convention et conformément aux conditions définies par le point 7.2.1 du présent article ;
- 50 %, soit la somme de XXX.XXX,XX €, après les vérifications réalisées par l'émetteur conformément aux conditions définies par le point 7.2.2 du présent article.

La subvention sera créditée au compte de la Société XXX selon les procédures comptables en vigueur.

Article 8.2. Justificatifs

8.2.1 – Justificatifs pour le paiement de premier acompte :

- Un document justifiant le commencement du programme R&D, daté et signé le représentant du bénéficiaire pour la période prise en compte ;
- Un plan de financement, daté et signé du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds, propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte ;
- XXX.

8.2.2 – Justification pour le paiement du solde :

- Un bilan des travaux de R&D tel que défini en Annexe 1 ;
- XXX.

9. Article 9 – Obligations du bénéficiaire

Article 9.1. Principe

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les ressources allouées par l'émetteur uniquement dans l'optique de financer l'exécution du programme de R&D décrit en annexe 1.

Toute ressource inutilisée, non utilisée, ou utilisée à toutes autres fins que l'exécution du programme de R&D décrit en annexe 1 devra être remboursée.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations émises par l'émetteur dans le cadre du contrôle qu'il exerce relativement à l'utilisation de la subvention. Les modalités de ce contrôle sont exposées à l'article 9.2.

Article 9.2. Contrôle exercé par l'émetteur

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de l'émetteur, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif en lui transmettant toutes les informations pertinentes relatives :

- ◆ à la réalisation du programme en R&D ;
- ◆ à l'utilisation de la subvention attribuée ;
- ◆ et de manière générale à la bonne exécution de la présente convention.

L'émetteur peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exploitation du programme de recherche et développement subventionné.

Sur simple demande de l'émetteur, le bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

L'émetteur pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant **XX** ans pour tout contrôle effectué *a posteriori*.

10. Article 10 – Obligations de l'émetteur

L'émetteur s'engage à verser la subvention dont le montant est fixé à l'article 7 de la présente convention et suivant les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

L'émetteur s'engage à se montrer loyal dans le contrôle qu'il exercera auprès du bénéficiaire au titre de l'article 9.2 de la présente convention.

11. Article 11 – Confidentialité

L'émetteur s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le bénéficiaire, dans le cadre du contrôle que l'émetteur exerce au titre de l'article 9.2 de la présente convention.

L'émetteur reconnaît que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

12. Article 12 – Propriété intellectuelle

Le bénéficiaire est le propriétaire exclusif des résultats obtenus dans le cadre du programme de recherche et développement décrit en Annexe 1.

L'émetteur ayant conclu cette convention à titre gratuit, il n'obtient aucune contrepartie et ne peut donc en aucun cas détenir des droits sur lesdits résultats.

13. Article 13– Référencement

Toute diffusion, publication ou communication d'informations, relative aux Résultats, doit mentionner le concours apporté par l'émetteur à la réalisation du programme de recherche et développement et faire apparaître son logo, à moins que l'émetteur ne s'y oppose par écrit.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de l'émetteur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'émetteur apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

14. Article 14 – Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, approuvé et signé par les parties.

Les avenants prennent effet à la date de leur signature.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

15. Article 15 – Notification et election de domicile

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses qui suivent.

Pour le bénéficiaire :	Pour l'émetteur :
Adresse Code Postal Ville Pays Tél : Fax : E.mail :	Adresse Code Postal Ville Pays Tél : Fax : E.mail :

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

16. Article 16 – Langue

Tous les documents écrits remis par le partenaire à l'autorité adjudicatrice doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le partenaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'autorité adjudicatrice et le partenaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

17. Article 17 – Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de l'émetteur ne puisse être recherchée.

Le bénéficiaire devra être en capacité de justifier à tout moment à l'émetteur les attestations d'assurances correspondantes.

18. Article 18 – Résiliation

Article 18.1 – Résiliation pour faute

L'émetteur se réserve le droit d'annuler le versement du montant de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Il appartiendra au bénéficiaire de faire la preuve de début d'exécution par tous moyens.

Article 18.2 – Résiliation d'un commun accord

A tout moment, les Parties peuvent s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Article 18.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité adjudicatrice se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de un (1) mois.

Article 18.4 – Sur les conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

19. Article 19 : Responsabilité

Le bénéficiaire exerce les activités de recherche et développement décrites en Annexe 1 rattaché à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

20. Article 20 : Litiges et contentieux

La présente convention est régie par le droit français.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de

21.

Article 21 : Signatures

La présente convention est établie en XX exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

Fait à en deux (2) exemplaires,

Le

Pour le bénéficiaire,

Pour l'émetteur,